

EPREUVES DE SELECTION 2016

FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Ouverture des inscriptions	Lundi 04 janvier 2016
Clôture des inscriptions	Lundi 21 mars 2016
Épreuves écrites d'admissibilité	Mercredi 27 avril 2016 de 13h00 à 18h30 Parc des Expositions - COLMAR
Affichage des résultats des épreuves d'admissibilité	Vendredi 20 mai 2016 à 14 h 00
Épreuve orale d'admission	Juin 2016 (dates à définir)
Affichage des résultats des épreuves d'admission	Lundi 04 juillet 2016 à 14 h 00
Rentrée en 1^{ère} année d'études	Lundi 05 septembre 2016
Quota d'étudiants admis en 1^{ère} année	47 étudiants

Attention : vous ne pouvez vous inscrire que dans un seul IFSI dans le Bas-Rhin.

INFORMATIONS GENERALES

Pour être admis à effectuer les études conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier les candidats doivent être âgé(e) de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection. Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Quatre listes de candidats sont établies en fonction des cursus et diplômes :

- **Liste 1** : réservée aux **bacheliers, futurs bacheliers et aides médico-psychologiques, ...**
- **Liste 2** : réservée aux **candidats titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant ou du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.**
- **Liste 3** réservée aux **candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier.**
- **Liste 4** réservée aux **candidats ayant validé la première commune aux études de santé ou inscrits en première année commune aux études de santé (PACES).**

Candidats DOM TOM

Les candidats domiciliés dans les **départements ou territoire d'outre-mer** ou à **l'étranger** ont la possibilité de subir sur place les épreuves de sélection pour l'institut de formation infirmiers de leur choix. Ils doivent faire la demande au directeur de l'institut de formation choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves :

- En liaison avec l'autorité territoriale concernée pour les départements ou territoire d'outre-mer ;
- Avec l'accord des représentants français dans le pays considéré.

Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Les pièces du dossier sont à déposer ou à envoyer en **recommandé avec accusé de réception** à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai de SELESTAT **au plus tard pour le lundi 21 mars 2016, tampon de la poste faisant foi, à :**

I.F.S.I.
Groupe Hospitalier Sélestat Obernai
23, avenue Louis Pasteur B.P. 30248
67606 SELESTAT CEDEX
Tél. : 03 88 57 55 45

**LES DOSSIERS PEUVENT ETRE DEPOSES TOUS LES APRES-MIDI A L'ADRESSE CI-DESSUS :
du lundi au vendredi de 13 h 30 à 16 h 00**

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU MAL REMPLI SERA REJETE

Coût de la formation

Sur décision du Conseil Régional d'Alsace, les études ont désormais un coût (5500 € par année de formation). Ce coût peut être financé par la Région Alsace sous conditions.

(cf www.region-alsace.eu/education-formation/formationssanitairesetsociales).

Un droit annuel d'inscription sera demandé à chaque étudiant au moment de son inscription en formation (à titre indicatif : 184,00 € en 2015).

Chaque étudiant doit prévoir l'achat :

- **de 5 tenues obligatoires pour se rendre en stage durant les trois années de formation (prévoir environ 100 €)**
- **d'une paire de chaussures fermées confortables, non bruyantes à réserver au stage.**
- **d'ouvrages (commande groupée effectuée au moment de la rentrée).**

Les terrains de stage sont situés dans un rayon de 50 à 60 km autour de Sélestat.
Chaque étudiant est amené à se déplacer de façon autonome pour se rendre au stage.
Les contraintes d'organisation des stages ne permettent pas de prendre en compte les contraintes personnelles des étudiants.

En période de cours les étudiants ont accès au restaurant du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai au Tarif CROUS.

Les étudiants qui doivent être affiliés au régime de sécurité sociale étudiant devront s'acquitter de la cotisation annuelle (à titre indicatif : 215,00 € en 2015).

Les aides financières

Conformément à l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, tout étudiant bénéficie au cours des périodes de stages d'une indemnité de :

- 23,00 € par semaine de stage en 1^{ère} année,
- 30,00 € par semaine de stage en 2^{ème} année,
- 40,00 € par semaine de stage en 3^{ème} année.

De plus, chaque étudiant en stage dans une structure implantée dans une autre commune que celle de l'institut ou de son lieu d'habitation perçoit une indemnité de déplacement.

Les bourses d'études

Elles peuvent être accordées par la Région Alsace, sur leur demande, aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement.

Les étudiants boursiers sont remboursés de leur cotisation au régime de sécurité sociale étudiant ainsi que des frais annuels d'inscription.

La promotion professionnelle (Etablissements publics sanitaires et sociaux)

Les agents des établissements hospitaliers publics peuvent conserver le bénéfice de leur traitement durant leur scolarité (Décret n°90-319 du 5 avril 1990) si le directeur donne son accord.

Le congé individuel de formation (salarié du secteur privé)

Votre employeur (ou l'organisme auprès duquel il cotise) peut vous octroyer le maintien de tout ou partie de votre salaire pendant trois ans et le paiement de tout ou partie des frais de formation dans le cadre de la loi sur la formation continue.

Renseignez-vous auprès de votre employeur dès votre inscription au concours.

La rémunération au titre de la formation professionnelle (demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi doivent prendre contact avec un conseiller Pôle Emploi pour être informés des possibilités de rémunération dans le cadre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Elle peut être attribuée pour trois ans sous certaines conditions.

Renseignez-vous auprès de votre Pôle emploi de référence dès votre inscription au concours.



CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA RÉGION ALSACE DES FORMATIONS MENANT AU DIPLOME D'ÉTAT D'INFIRMIER

applicables à compter de la rentrée 2013/2014

conformément à la délibération n° 950-13 de la Commission Permanente du 11 octobre 2013

Dans le cadre de ses compétences légales, la Région Alsace finance la formation initiale des infirmiers dispensée par un institut de formation autorisé par la Région.

I. Conditions d'intervention de la Région

1) Public éligible au financement

- ☒ Les jeunes en poursuite d'études, c'est-à-dire qui ont terminé leur scolarité moins de deux ans avant l'entrée en formation ;
- ☒ Les demandeurs d'emploi dont la situation ne résulte pas d'une démission intervenue entre la date de clôture des inscriptions au concours et l'entrée en formation, hormis trois exceptions :
 - Les personnes en contrat aidé (contrat unique d'insertion CUI, emploi d'avenir, contrat initiative emploi CIE, contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE, etc.) qui interrompent leur contrat pour entrer en formation ne sont pas considérées comme démissionnaires.
 - Les personnes occupant, au moment de la clôture des inscriptions au concours, un emploi dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, peuvent bénéficier d'un financement régional bien qu'ayant démissionné.
 - Les salariés contraints de déménager pour suivre un conjoint.
- ☒ Les parents au foyer, sans activités professionnelles depuis au moins trois ans avant l'entrée en formation et qui reprennent leurs études ;
- ☒ Les personnes en contrat à durée déterminée (CDD), dont le contrat s'arrête avant la rentrée ou au maximum dans le mois qui suit le début de la formation ;
- ☒ Les salariés qui bénéficient d'un congé individuel de formation (CIF) financé partiellement par le FONGECIF Alsace et les militaires qui bénéficient d'une convention individuelle d'aide à la reconversion conclue avec l'Armée sont exceptionnellement pris en charge par la Région dans la limite de deux années.

Le financement est valable quels que soient l'âge et le lieu de résidence de la personne.

Toutes les situations qui ne correspondent pas aux situations décrites ci-dessus ne sont pas éligibles au financement régional.

Sont donc exclues les personnes qui démissionnent (sauf cas listés plus-haut), qui prennent une disponibilité, un congé sans solde, un congé de formation, un congé sabbatique ou un congé parental.

2) Prestataires de formation

Seuls peuvent bénéficier du financement régional des établissements de formation faisant l'objet d'une autorisation du Président du Conseil Région d'Alsace.

3) Montant du financement régional

Les frais de formations sont pris en charge par la Région qui verse sa subvention directement à l'institut de formation, à condition que celui-ci ait réceptionné les justificatifs indiqués ci-dessous dans la partie "procédure d'instruction des demandes".

En cas de non prise en charge des frais de formation par la Région, les étudiants s'engagent par écrit à les payer pour toute la durée de la formation.

En cas de redoublement, la Région Alsace accepte de financer les frais de formation, à condition que l'étudiant reprenne les cours l'année scolaire suivante (pas d'interruption dans le parcours) et dans le même institut de formation. Ces dispositions ne valent cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Les étudiants qui redoublent et reprennent leurs études plus d'un an après avoir interrompu leurs études seront assujettis au tarif annuel applicable lors du démarrage de leur formation.

4) Financement à la charge de l'apprenant

Les instituts de formation sont en droit d'appliquer aux étudiants infirmiers des frais de scolarité (restauration, déplacement, tenues de travail, matériel et autres frais annexes) et des droits d'inscription. Les droits d'inscription sont fixés à hauteur de ceux en vigueur à l'université qui sont arrêtés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

A noter : ces droits d'inscription ne sont jamais remboursés, même en cas d'abandon de formation pour un motif légitime (problème de santé, déménagement, à titre d'exemples).

Les étudiants boursiers bénéficient d'une exonération des droits d'inscription. Ces frais sont pris en charge par la Région.

II. Procédure d'instruction des demandes

Pour valider le financement régional, les étudiants devront fournir à l'institut de formation, **au plus tard deux semaines avant la rentrée**, les pièces suivantes en fonction de leur statut :

- ☑ Les jeunes en poursuite d'études devront justifier de leur situation en remettant à l'institut de formation un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des deux années scolaires qui précède l'entrée en formation.
- ☑ Les demandeurs d'emploi non démissionnaires devront justifier de leur situation en remettant à l'institut de formation tout document attestant qu'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi ou dans une Mission Locale - PAIO, et qu'ils n'ont pas démissionné pour avoir ce statut :
 - ➡ Les personnes en contrat aidé devront joindre la copie du contrat qu'ils ont interrompu pour entrer en formation.
 - ➡ Les personnes occupant un emploi, dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, devront présenter une copie de leur contrat de travail prouvant leur quotité de travail, ou la copie des fiches de paie couvrant la période entre la date de clôture des inscriptions et le début de la formation.
 - ➡ Les personnes contraintes de déménager pour suivre un conjoint devront produire les justificatifs (contrat de bail, acte d'achat, factures...) apportant la preuve du changement de domicile, ainsi que de la rupture de contrat (contrat de travail, lettre de démission, attestation Pôle Emploi...).
- ☑ Les parents au foyer qui reprennent leurs études devront attester de cette situation par la présentation de leurs deux derniers avis d'imposition, de la copie intégrale du livret de famille et d'une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas travaillé depuis un an.
- ☑ Les personnes en CDD devront présenter une copie du contrat de travail indiquant une date de fin devant intervenir avant la date de la rentrée ou au plus tard un mois après la date démarrage de la formation.
- ☑ Les salariés en CIF financés par le FONGECIF Alsace ou les militaires en convention individuelle d'aide à la reconversion doivent transmettre la copie du courrier notifiant l'accord de prise en charge de leur formation.

III. Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Les salariés ayant reporté leur entrée en formation d'une année au moins pour refus de prise en charge financière par un dispositif relevant de l'employeur peuvent solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire. Ils adresseront une demande écrite motivée à la Direction de l'Education et de la Formation (Pôle santé et social), accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ un curriculum vitae ;
- ✓ copie du courrier de l'institut de formation acceptant le report d'admission pour refus de prise en charge financière, a minima l'année N-1 ;
- ✓ copie du (des) courrier(s) de l'employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) indiquant le refus de prise en charge financière de la formation pour les deux dernières rentrées (années N-1 et N). Si la personne n'a pas encore de réponse pour la prise en charge de l'année N, elle joindra à son courrier de sollicitation la copie de sa demande de financement pour la rentrée N.

Les salariés en congé de reclassement ou les personnes non salariées n'ayant plus d'activité professionnelle à l'entrée en formation peuvent également solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire de leurs frais de formation. Elles joindront à leur demande, outre leur curriculum vitae, toutes les pièces justifiant de leurs démarches pour obtenir un financement et de toutes les pièces expliquant leur situation.

Ces demandes devront parvenir à la Région au plus tard quatre mois avant la rentrée. Elles seront soumises au vote des élus qui décideront du financement ou non de la formation. La décision des élus sera notifiée au demandeur et à l'institut de formation après la délibération.

Information complémentaire pour les personnes non éligibles au financement de la Région Alsace

Pour les personnes non éligibles au financement de la Région, l'institut de formation peut appliquer le tarif préconisé annuellement pour les frais de formation. Pour information, il est de 5 500 € en 2015/2016.

L'école est aussi en droit d'appliquer à ses étudiants des frais de scolarité (restauration, déplacement, tenues de travail, matériel et autres frais annexes) et des frais d'inscription à hauteur de ceux en vigueur à l'université.

CANDIDATS LISTE 1

CANDIDATS	- Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu (demander une attestation de comparabilité auprès de l'organisme Enic-Naric France, www.ciep.fr/enic-naricfr); - Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé; - Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ; - Les titulaires du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (D.A.E.U.) ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ; - Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat au plus tard 4 jours après affichage des résultats de cet examen ; - Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ; - Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale : - o d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique, - o d'une durée de cinq ans pour les autres candidats. - o ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection. - o le préfet de région réunit annuellement un jury de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers.
DOSSIER D'INSCRIPTION	Pour tous les candidats de la liste 1 : - Fiche d'inscription dûment remplie et signée. - Photocopie lisible d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité ou passeport, en état de validité). - Droit d'inscription d'un montant de 96 € par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le non versement du droit d'inscription ne vous permettra pas de concourir. En cas de désistement ou d'absence aux épreuves de sélection, les droits d'inscription ne seront pas remboursés. - Le curriculum vitæ du candidat. - Trois enveloppes autocollantes timbrées (affranchissement au tarif rapide en vigueur) Enveloppes vierges : ne pas y mentionner votre nom et votre adresse) (Type d'enveloppe à fournir : enveloppe blanches rectangulaires : format 22 cm x 11 cm). Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat ou dispense de baccalauréat : - Photocopie lisible du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense. - Photocopie de l'autorisation délivrée par le préfet de région suite aux épreuves de présélection pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle (Validation des Acquis). Pour les candidats inscrits en terminale : - Certificat de scolarité pour les candidats en terminale. Pour les candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique : - Copie du diplôme obtenu - Certificats du ou des employeurs attestant de 3 ans d'exercice professionnel équivalent temps plein en qualité d'AMP au 27 avril 2016 (préciser les quotités de temps de travail).
EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	Une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de 2 h 00, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats. Cette épreuve est anonyme. Une épreuve de tests d'aptitude d'une durée de 2 h 00, notée sur 20 points. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques. Cette épreuve est anonyme. Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20/40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

EPREUVE D'ADMISSION	Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec 3 personnes, membres du jury : - Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers, - Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins, - une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie. Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve, d'une durée de 30 minutes maximum, et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10/20 à l'entretien.
---------------------------------------	---

CANDIDATS LISTE 2	
CANDIDATS	Les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (A.S.) ou du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (A.P.) justifiant de 3 ans d'exercice de cette profession à la date de l'épreuve de sélection en équivalent temps plein.
DOSSIER D'INSCRIPTION	- Fiche d'inscription dûment remplie et signée. - Photocopie lisible d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité ou passeport, en état de validité). - Droit d'inscription d'un montant de 96 € par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le non versement du droit d'inscription ne vous permettra pas de concourir. En cas de désistement ou d'absence aux épreuves de sélection, les droits d'inscription ne seront pas remboursés. - Photocopie lisible du diplôme obtenu. - Certificats du ou des employeurs attestant de 3 ans d'exercice professionnel en qualité d'A.S. ou d'A.P en équivalent temps plein au 27 avril 2016. - Le curriculum vitæ du candidat. - Trois enveloppes autocollantes timbrées (affranchissement au tarif rapide en vigueur) Enveloppes vierges : ne pas y mentionner votre nom et votre adresse) (Type d'enveloppe à fournir : enveloppe blanches rectangulaires : format 22 cm x 11 cm).
EPREUVE D'ADMISSION	L'épreuve de sélection, d'une durée de 2 h 00, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques. Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve. Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'épreuve de sélection sont dispensés des unités d'enseignements correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier : « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens » et du stage de 5 semaines prévu au premier semestre. Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci (9 places).

CANDIDATS LISTE 3

CANDIDATS	Les titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou autres titres ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.
DOSSIER D'INSCRIPTION	- Fiche d'inscription dûment remplie et signée. - Photocopie lisible d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité ou passeport, en état de validité). - Droit d'inscription d'un montant de 96 € par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le non versement du droit d'inscription ne vous permettra pas de concourir. En cas de désistement ou d'absence aux épreuves de sélection, les droits d'inscription ne seront pas remboursés. - Une photocopie du diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation). - Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme (ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique). - La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents. - Le curriculum vitæ du candidat. - Une lettre de motivation. - Trois enveloppes autocollantes timbrées (affranchissement au tarif rapide en vigueur) Enveloppes vierges : ne pas y mentionner votre nom et votre adresse) (Type d'enveloppe à fournir : enveloppe blanches rectangulaires : format 22 cm x 11 cm).
EPREUVE D'ADMISSIBILITE	L'épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme, comporte l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et sociale, les capacités d'analyses et de synthèse et les connaissances numériques. Cette épreuve d'une durée de 2 h 00 est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20.
EPREUVES D'ADMISSION	Les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Les épreuves d'admission consistent en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisée au cours d'une même séance. L'épreuve orale d'une durée de 30 minutes maximum consiste en un entretien en langue française avec un jury de deux personnes. Cette épreuve permet, à partir de la lecture du dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat. Elle est notée sur 20 points. L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'1 h 00, dont 15 minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmiers. Cette épreuve permet d'apprécier les capacités techniques et gestuelles du candidat. Elle est notée sur 20 points. Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection. Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat aux épreuves de sélection et de leur expérience professionnelle. Le nombre total des candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers par cette voie s'ajoute au quota d'étudiant de première année sans pouvoir excéder 2% de ce quota (1 place).

CANDIDATS LISTE 4

CANDIDATS	- Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé. - Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.
DOSSIER D'INSCRIPTION	- Fiche d'inscription dûment remplie et signée. - Photocopie lisible d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité ou passeport, en état de validité). - Droit d'inscription d'un montant de 48 € par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le non versement du droit d'inscription ne vous permettra pas de concourir. En cas de désistement ou d'absence aux épreuves de sélection, les droits d'inscription ne seront pas remboursés. - Une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription (pour les candidats ayant validé la PACES scolarité 2014/2015). - Une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé (pour les candidats inscrits en PACES scolarité 2015/2016). - Le curriculum vitæ du candidat. - Trois enveloppes autocollantes timbrées (affranchissement au tarif rapide en vigueur) Enveloppes vierges : ne pas y mentionner votre nom et votre adresse) (Type d'enveloppe à fournir : enveloppe blanches rectangulaires : format 22 cm x 11 cm).
EPREUVE D'ADMISSION	Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec 3 personnes, membres du jury : - Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers, - Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins, - Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie. Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve, d'une durée de 30 minutes maximum, et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10/20 à l'entretien. Les candidats admis sont dispensés de quatre unités d'enseignement. Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 5% de celui-ci (2 places).

A D M I S S I O N

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux épreuves de sélection, le Président du jury établit **4 listes de classement**. Chaque liste de classement comprend une **liste principale** et une **liste complémentaire**. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

En cas **d'égalité de points** entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Lorsque dans un institut de formation ou un groupe d'institut de formation en soins infirmiers, **la liste complémentaire** établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans des instituts dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est située cet institut.

Les **résultats** sont **affichés au siège de l'Institut de Formation** ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les **10 jours suivant l'affichage** le candidat n'a pas donné son **accord écrit**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les **candidats qui ont accepté leur affectation** dans un institut de formation ont un délai de **4 jours ouvrés** à compter de leur acceptation **pour s'inscrire** dans l'institut concerné et **acquitter les droits d'inscription**. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectée dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés.

Les **résultats** des épreuves de sélection ne sont **valables** que **pour la rentrée** au titre de laquelle elles sont organisées.

Une **dérogation** est accordée de droit en cas de congés de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

En outre, en cas de maladie, **d'accident** ou si l'étudiant apporte la preuve de toute autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, en **report** exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation. Le directeur fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à 1 an ou en cas de demande de renouvellement dans la limite de 3 ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, 6 mois avant la date de rentrée confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un **handicap** peuvent déposer une **demande d'aménagement des épreuves**. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission de droit et de l'autonomie et en informe les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est **subordonnée** :

- a) à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un **certificat médical de vaccination** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.



Concernant le certificat médical de vaccination :

- *vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP)*
- *vaccination contre l'hépatite B*
- *Vaccination par le BCG*
- *Test tuberculinique*

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, il est fortement conseillé de démarrer ou à faire vérifier votre couverture vaccinale dès votre inscription aux épreuves de sélection et le cas échéant, à débiter le ou les programmes de vaccinations manquants.

EPREUVES DE SELECTION 2016 POUR LA FORMATION EN SOINS INFIRMIERS – IFSI SELESTAT

NOM DE NAISSANCE : PRENOM : SEXE masculin ☐
féminin ☐
NOM D'USAGE (MARITAL) :
DATE DE NAISSANCE : LIEU DE NAISSANCE :
ADRESSE :
CODE POSTAL – VILLE Adresse e-mail :
TELEPHONE (obligatoire) : Fixe : Portable :

TITRE D'INSCRIPTION : Cochez la case correspondante (Vous ne pouvez cocher qu'une seule case)

Liste 1 : Droit commun ☐ Baccalauréat Série : ☐ Elève en terminale Série : ☐ Equivalence ☐ Titre niveau 4 ☐ DEAU ☐ DEAMP ☐ Validation des acquis	Situation actuelle : ☐ Lycéen ☐ Etudiant ☐ Sans emploi ☐ Autre : ☐ Salarié : Nom et adresse de l'employeur :
Liste 2 : DEAS / DEAP ☐ DEAS ☐ DEAP	Nature du poste occupé :
Liste 3 : Infirmier étranger ☐ Diplôme étranger d'infirmier (hors C.E.) Préciser le pays :	
Liste 4 : PACES ☐ Titulaire d'une attestation de validation des UE de la 1 ^{ère} année datant de moins d'1 an au moment de l'inscription au concours (soit pour l'année 2014-2015) ☐ Inscrit en 1 ^{ère} année PACES pour l'année scolaire 2015/2016	

Je m'engage à ne pas modifier mon choix de lieu d'inscription après le dépôt du dossier et j'accepte sans réserve le règlement qui régit le concours
Les droits d'inscription ne seront pas remboursés en cas de désistement aux épreuves de sélection.
Je soussigné atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Fait à le

Signature

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier :

5 – L1 -

5 – L2 -

5 – L3 -

5 – L4 -

DOCUMENTS FOURNIS

- ☐ TITRE D'INSCRIPTION
.....
☐ PIECE D'IDENTITE
.....
☐ DROITS D'INSCRIPTION
.....
☐ CURRICULUM VITAE
.....
☐ 3 ENVELOPPES TIMBRES

Reçu n°

☐ Chèque ☐ Espèces

Date de réception du dossier :

Réceptionné par : AW VH CA

Mode de réception du dossier:

- ☐ Déposé ☐ en RAR
☐ en courrier simple

